

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.474 du 23 février 2017

218.282/XV-2994

En cause : **1. DE BRUYCKER** Pascale,
 2. GUILLE Roland,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique LAGASSE, avocat,
 chaussée de la Hulpe 187
 1170 Bruxelles,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE & Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 février 2016, Pascale De Bruycker et Roland Guille demandent l'annulation du règlement de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 30 novembre 2015 relatif à la prostitution en vitrine.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 18 janvier 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 7 février 2017 et le rapport leur a été notifié.

M. Imre KOVALOVSKY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Séverine PERIN, *loco* M^e Dominique LAGASSE avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Sébastien KAISERGRUBER, *loco* M^{es} Marc UYTENDAELE & Patricia MINCIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Jean-François NEURAY, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Considérant que par une délibération du conseil communal du 30 mai 2016, le règlement attaqué a été retiré; que cette circonstance prive le recours de son objet;

IV. Indemnité de procédure et dépens

Considérant que le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes à charge de la partie adverse.

Les autres dépens liquidés à la somme de 400 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. Imre KOVALOVSKY, président de chambre,
M^{me} Nathalie ROBA, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA

Imre KOVALOVSKY